

1. celui qui commercialise des bois bruts «classés CEE» sans avoir observé les règles prescrites par la présente loi et les règlements pris en son exécution;
2. celui qui, en utilisant une dénomination, un document ou une indication quelconque, imposé ou admis par la présente loi ou par les règlements pris en son exécution, trompe sur le classement des bois bruts;
3. celui qui, soit par annonces, affiches ou autres modes de publicité, soit en faisant usage de dénominations, documents ou indications quelconques, simule ou allègue faussement que les bois bruts sont contrôlés par l'autorité ou qui se prévaut faussement de ce contrôle;
4. celui qui s'oppose aux visites, inspections, contrôles ou demandes de renseignements ou de documents par les agents désignés à l'article 5 de la présente loi ou qui fournit des renseignements ou communique des documents inexacts.

Néanmoins les peines plus fortes établies par le code pénal ou par d'autres lois spéciales continueront à être appliquées aux cas qui y seront prévus.

Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»¹, sont applicables.

Art. 7. En cas d'infraction aux interdictions prononcées par la présente loi ou les règlements pris en son exécution, les bois bruts faisant l'objet de l'infraction peuvent, par mesure provisoire, être mis sous séquestre aux frais du contrevenant, par les agents énumérés à l'article 5. Ces agents pourront requérir à cet effet la force publique.

En cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner la confiscation des bois bruts faisant l'objet de l'infraction.

Si la confiscation ne peut pas être prononcée, le délinquant pourra être condamné à payer la valeur des bois au moment de l'infraction suivant la fixation qui en sera faite par le jugement.

Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des bénéfices illicites.

Règlement grand-ducal du 9 août 1973 concernant le mesurage et le classement des bois bruts.

(Mém. A - 52 du 17 août 1973, p. 1183)

Art. 1^{er}. Les bois bruts au sens de l'article 2 de la loi du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts «classés CEE» ne peuvent porter la désignation «classés CEE» que si leur mesurage, leur classement et leur dénomination de classement sont conformes aux prescriptions de l'annexe qui est publiée avec le présent règlement dont elle est censée faire partie intégrante.

Art. 2. Les infractions au présent règlement sont recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés CEE.

Art. 3. Notre Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe: (voir Mém. A 1973, p. 1184)

¹ Ainsi modifié en vertu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 1994, p. 1096).